

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU LUNEVILLOIS

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois (dénommé ci-après PETR ou Pays du Lunévillois), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat
- Communauté de communes Meurthe-Mortagne-Moselle
- Communauté de communes du Sânon
- Communauté de communes de Vezouze en Piémont



Article 2 : Siège

Le siège du PETR du Pays du Lunévillois est fixé au 11ter avenue de la Libération à LUNEVILLE (54300).

Article 3 : Durée

Le PETR du Pays du Lunévillois est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR du Pays du Lunévillois a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions suivantes :

❖ **Projet de territoire**

- Veiller à la mise en œuvre du projet de territoire et assure au sein de son territoire, pour les EPCI qui le souhaitent, la cohérence et la coordination des actions de développement, de mise en valeur et d'animation du territoire qui y sont menées ;
- Conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du territoire et procéder régulièrement à la révision du projet de territoire ;
- Assurer l'ingénierie des projets du territoire ;
- Négocier et contractualiser auprès des pouvoirs publics les projets du territoire dans le respect des objectifs et actions du projet de territoire ;
- Coordonner, pour les EPCI qui le souhaitent, la politique de communication et d'animation économique du territoire ;

- Adhérer à la Mission Locale du Lunévillois au nom des EPCI membres ;
- Promouvoir le développement d'actions sociales et culturelles à l'échelle du territoire ;
- Promouvoir des actions de lutte contre le changement climatique et en faveur des énergies renouvelables ;

❖ **Organisation de la mobilité :**

Le pôle d'équilibre territorial et rural du Lunévillois (PETR) assure l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports au travers des missions suivantes :

- **Coordination et informations :**
 - Promouvoir le développement des services à la mobilité et les déplacements durables sur son territoire ;
 - Assurer la coordination des offres de transport.
- **Transports réguliers :**
 - Assurer le suivi, et s'assurer des adaptations nécessaires, des services de transports réguliers mis en œuvre par la Région Grand Est sur le territoire du PETR jusqu'au terme des contrats en cours (A ce jour la ligne RD710 jusque Août 2021) ;
 - Assurer le développement des services de transports réguliers nécessaires à la desserte du territoire.
- **Transport à la demande :**
 - Mettre en œuvre un service à la carte de transport de proximité et de transport à la demande pour le compte des communautés de communes membres.
- **Transports scolaires :**
 - Jusqu'au terme des contrats en cours, août 2021, les services seront assurés par la Région Grand Est qui en conservera la gestion et le financement. Le PETR s'assurera du transfert des moyens financiers et matériels lui permettant après cette date de passer les contrats nécessaires à l'exécution des services ;
 - Les services scolaires et périscolaires mis en œuvre par les communautés de communes et/ou les communes en complément des services mis en place sous l'autorité de la région grand Est demeurent de la compétence de ces collectivités.
- **Transports occasionnels :**
 - S'agissant de transports non réguliers, ces services demeurent de la compétence des communautés de communes et/ou des communes membres du PETR.

Pour accomplir ces missions le PETR mène pour le compte des communautés de communes, notamment, les actions suivantes :

- Réflexions, étude de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services de transports réguliers de voyageurs, de transports scolaires ou de transports à la demande.
- Réflexions, étude de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services d'autopartage et des infrastructures correspondantes,

- Réflexions, étude de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des aires de covoiturage et des infrastructures correspondantes,
- Réflexions, étude de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services de mobilités douces comme le vélo et des infrastructures correspondantes (voies et pistes cyclables)
- Réflexions, étude de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services et des infrastructures autour des gares et haltes gares
- Réflexions, étude de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services participants à l'amélioration de la mobilité pour les habitants du PETR.

❖ **Tourisme**

- Développer la politique touristique, en s'appuyant sur la Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois, en charge des missions confiées par les EPCI conformément aux statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière ;

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR du Pays du Lunévillois élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité du PETR du Pays du Lunévillois, le département et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires (cf article 12), et, d'autre part, au conseil de développement territorial (cf article 11).

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR du Pays du Lunévillois, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil départemental et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR du Pays du Lunévillois.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR du Pays du Lunévillois.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR du Pays du Lunévillois.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire doit être compatible avec le SCOT Sud 54.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR du Pays du Lunévillois, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, le Département et la Région peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR du Pays du Lunévillois par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du département et de la région, sont mis à la disposition du PETR du Pays du Lunévillois.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR du Pays du Lunévillois, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux conseil départemental et conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Intervention du PETR du Pays du Lunévillois dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR du Pays du Lunévillois pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres du PETR du Pays du Lunévillois.

Article 7 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR du Pays du Lunévillois et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR du Pays du Lunévillois pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR du Pays du Lunévillois, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 8 : Le Comité du Pôle

Le PETR du Pays du Lunévillois est administré par un Comité, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 8-1 : Composition

Article 8-1 Composition

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le comité chargé d'administrer le PETR du Pays du Lunévillois est composé de 29 membres, ainsi réparti :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants (le cas échéant, en application de l'art. L. 5212-7 CGCT)
Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat	14	5
Communauté de communes Meurthe-Mortagne-Moselle	7	3
Communauté de communes du Sânon	3	1
Communauté de communes de Vezouze en Piémont	5	2
TOTAL	29	11

Ce nombre pourra être révisé en fonction de l'évolution de la population des communautés de communes.

Chaque délégué dispose d'une voix unique au comité.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

En sus des délégués titulaires du Comité du Pôle, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR du Pays du Lunévillois. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR du Pays du Lunévillois.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité du Pôle est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 8-2 : Fonctionnement

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3 500 habitants sont applicables au fonctionnement du Comité du Pôle.

Le Comité du Pôle se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité du pôle consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR du Pays du Lunévillois.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial du Pays du Lunévillois, fait l'objet d'un débat devant le Comité du Pôle.

Article 9 : Le Président

En application de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5211-2 du même code, Le président est élu par le Comité du Pôle, en son sein. Il est l'organe exécutif du PETR du Pays du Lunévillois.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité du Pôle. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR du Pays du Lunévillois. Il est le chef des services du PETR du Pays du Lunévillois et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité du Pôle au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité du Pôle en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L5211-2, L5211-10 et L2122-1 du Code général des collectivités territoriales le Comité du Pôle élit, en son sein, lors de sa première réunion un Bureau

représentatif des territoires composé du Président, du ou des Vice-présidents et de membres. Le Comité du Pôle fixe le nombre de Vice-présidents et éventuellement des membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité du Pôle, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Président et les vice-présidents du Conseil de développement territorial peuvent être associés aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 : Le Conseil de développement territorial du Pays du Lunévillois

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR du Pays du Lunévillois réunit au sein d'une association les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est représenté au comité du Pôle par son président et ses vice-présidents qui y ont voix consultatives.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité du Pôle du PETR du Pays du Lunévillois.

Article 12 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR du Pays du Lunévillois.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Budget du PETR du Pays du Lunévillois

Le budget du PETR du Pays du Lunévillois pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué et à l'exercice de délégations de compétence consenties.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR du Pays du Lunévillois est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 14 : Ressources du PÉTR du Pays du Lunévillois

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PÉTR du Pays du Lunévillois comprennent :

1° - La contribution des membres du PÉTR du Pays du Lunévillois ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PÉTR du Pays du Lunévillois et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PÉTR du Pays du Lunévillois l'ont déterminée.

La contribution est calculée selon une clé de répartition qui tient compte du nombre d'habitants de la population DGF des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La population DGF d'un établissement public de coopération intercommunale correspond à la somme des populations DGF de ses communes membres. Le périmètre qui doit être retenu pour les communes membres du groupement est celui constaté au 1er janvier de l'année au titre de laquelle a lieu la répartition. Le montant de contribution par nombre d'habitant est défini annuellement par délibération du comité du Pôle.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PÉTR du Pays du Lunévillois ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PÉTR du Pays du Lunévillois pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9° - Le Produit du versement transport mis en œuvre sur le territoire du PÉTR

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 16 : Dissolution du PÉTR du Pays du Lunévillois

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PÉTR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 17 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 13 mars 2015 et annexés aux délibérations des membres du PETR ayant préalablement approuvé ces derniers
Statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2016
Statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du 10 Juillet 2017
Statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du

1. Introduction

2. Methodology

3. Results

4. Discussion

5. Conclusion

6. References